



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°189/2026
du Conseil communautaire
Séance du 28 septembre 2026

Date d'envoi de la convocation = 22 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 77

Nombre de conseillers présents : 51

Nombre de conseillers absents : 26

Nombre de votants : 59

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis au Forum de Laudun-L'Ardoise, sous la présidence de M. Christophe SERRE, Président de la Communauté d'agglomération.

Présents : BASCLE Charles, MUCCIO Christine, JACKEL Jérôme, DAHMANI Naima, VANDEMEULEBROUCKE Brigitte, NADAL Laurent, PEYRIERE Pascal, BAYART Sébastien, CREYSSON Yves, CASTOR Raphael, EISELE Michel, MAHLER Fred, RIEU José, TEDESCHI Marie-Laure, DI-ROLLO Ludovic, PARADIS Gislaine, BIALLET David, BOUIS Caroline, GANDON Arnaud, MERCIER Julie, PALISSE Patrick, CLEMENTE Cédric, TRICHOT Benoît, DUCROS Bernard, SEGAL Valère, RANDRIANASOLONANDRASANA Vérah, GOURRET Patrice, AUGUSTIN Philippe, ROCA Benjamin, ROCHÉ Charles-Henri, LACOUSSE Nathalie, GIANNOTTI Jean-Marc, MARCELLIN Stéphane, JOUVE Olivier, LEFRANC Sarah, SALAU Claude, AUBANEL Guy, BARRIEU VIGNAL Sylvie, ANGELOZ Luc, GIOLBAS Elisabeth, PETITJEAN Elian, MISSOUR Gérald, SABATON Marjorie, SERRE Christophe, LAURENS Jean-Marie, HERBE Véronique, PHILIP Claude, BERTRAND Pascale, PISSAS Alexandre, BROCHE Jérôme, CORBA Sébastien.

Absents/Procurations : BORDES Pascale, BETTON Thomas, DEY Christine, DAUDE Denis, HAGEAUX Audrey, LIANES Pedro, MARQUES Léopoldina, ROUSSINE Serge, BERGONZI Margaux, MORELLI Jean-Louis, BODI Trinité, ROUX Olivier, SICARD Jade, COUSTON Maxime, EUTEDJIAN Claudine (procuration à GOURRET Patrice), BAGUR Marie-Laure, FRENEIX Marie-Laure (procuration à AUGUSTIN Philippe), ESQUER Olivier, LORIC Karima, GAYTE Jocelyne (procuration à VANDEMEULEBROUCKE), DANIEL Georges (procuration à Véronique HERBE), CHENIVESSE Hélène (procuration à Charles BASCLE), CARMINATI Jérôme (procuration à RANDRIANASOLONANDRASANA Vérah), ROBELET Olivier, PRAT Patrice (procuration à DI-ROLLO Ludovic), MOSSAND Guillaume (procuration à PARADIS Gislaine),

Secrétaire de Séance : Guy AUBANEL

OBJET : délibération unique à l'application de la participation pour le financement de l'assainissement collectif

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses dispositions relatives au raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif ;

Vu la délibération n°145-9/2019 du 16 décembre 2019 instituant la PFAC sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien ;

Vu la délibération n°46/2020 du 8 juin 2020 complétant les modalités d'application de la PFAC ;

Vu la délibération n°129/2020 du 12 octobre 2020 complétant les modalités d'application de la PFAC ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien est compétente en matière d'assainissement collectif sur son territoire et qu'elle assure, à ce titre, l'organisation du service public de collecte des eaux usées ;

Considérant que la PFAC a pour objet de tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, ceux-ci étant dispensés de réaliser ou de mettre aux normes une installation individuelle d'assainissement ;

Considérant que la PFAC s'applique aux constructions nouvelles raccordées au réseau public de collecte des eaux usées, ainsi qu'aux constructions existantes lorsque les conditions réglementaires de raccordement au réseau public sont réunies ;

Considérant que la PFAC est applicable sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien depuis le 1er juillet 2020, conformément à la délibération n°145-9/2019 du 16 décembre 2019, complétée par les délibérations n°46/2020 du 8 juin 2020 et n°129/2020 du 12 octobre 2020 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de regrouper, dans une délibération unique, les dispositions issues des délibérations précitées afin de clarifier les règles applicables, de faciliter leur mise en œuvre par les services et d'assurer une meilleure lisibilité pour les usagers ;

Considérant qu'il convient de préciser les modalités d'exigibilité, de calcul, de révision et de contrôle de la PFAC applicable aux constructions nouvelles, aux extensions, aux réaménagements et aux situations particulières prévues par les délibérations antérieures ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'abroger et de remplacer les dispositions actuellement en vigueur relatives à la PFAC à compter de son entrée en vigueur soit les délibérations n°145-9/2019 du 16 décembre 2019, n°46/2020 du 8 juin 2020 et n°129/2020 du 12 octobre 2020 ;

Considérant ainsi que :

1 - Exigibilité de la PFAC

Deux types de Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) peuvent être distingués :

LA PFAC dite « domestique » qui est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, c'est à dire :

- ☐ Les propriétaires d'immeubles neufs (maison individuelle ou logement au sein d'un immeuble collectif) réalisés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte des eaux usées.
- ☐ Les propriétaires d'immeuble existant (maison individuelle ou logement au sein d'un immeuble collectif) déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux d'extension, d'aménagement intérieurs, de changement de destination de l'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.

La PFAC dite « assimilée domestique » concerne les eaux usées qui proviennent d'immeubles autres que ceux à usage principal d'habitation qui produisent des eaux usées provenant d'activités assimilables à un usage domestique.

La PFAC, qu'elle soit domestique ou assimilée domestique, est exigible à compter de la date du raccordement effectif de l'immeuble ou de l'établissement au réseau public de collecte des eaux usées.

Cette exigibilité s'applique également aux extensions et aux parties réaménagées d'immeubles ou d'établissements, que le raccordement résulte de la création d'un branchement neuf ou de l'utilisation d'un branchement existant.

Lorsque l'existence d'un raccordement au réseau public (direct ou indirect) de collecte des eaux usées est constaté par le service assainissement ou son délégataire sans qu'une demande préalable de raccordement ait été déposée, la PFAC est exigible à la date du contrôle constatant ce raccordement.

2 - Modalités de calcul de la PFAC

Dans les paragraphes suivants, il est entendu que la notion de surface ou de surface supplémentaire est appréciée sur la base de la surface de plancher au sens du code de l'urbanisme.

Constructions nouvelles :

Pour les habitations individuelles, les entreprises et les immeubles domestiques ou assimilés domestiques, la PFAC est due pour toute construction nouvelle raccordée au réseau public de collecte des eaux usées.

Les modalités de calcul de la PFAC sont les suivantes :

- Pour un logement, unité d'occupation ou activité nouvellement construit :

2000 € pour un logement ou activités (jusqu'à 90 m²) nouvellement construit, 15 €/m² pour toute surface nouvellement construite au-delà des 90 premiers m²

Il est entendu par logement, unité d'occupation ou activités « *chaque unité d'occupation effective génératrice d'eaux usées supplémentaires, raccordée directement ou indirectement au réseau public de collecte, et qui peut, selon les cas, notamment être matérialisée par la mise en service d'un compteur d'eau individuel* ».

« Pour les entreprises et immeubles « assimilés domestiques », la PFAC est calculée selon les mêmes modalités. La PFAC est toutefois plafonnée à 3 000 euros pour cette catégorie d'usagers, hors activités d'hébergement et de restauration telle que définie par l'INSEE (hôtels, hébergement touristique, campings, et d'hôtellerie, restaurants, traiteurs, débits de boisson). »

Conformément à la délibération n°129/2020, un tarif minoré de 1 000 € est appliqué pour le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées des maisons ou immeubles précédemment équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Extensions, réhabilitations, modifications du bâti existant :

Outre les constructions nouvelles, la PFAC domestique ou assimilé domestique est exigible pour les immeubles déjà raccordés au réseau public lorsqu'ils font l'objet :

- d'une extension ;
- d'un réaménagement intérieur ;
- d'un changement de destination ;
- d'un changement d'usage ;
- d'une division entraînant la création d'un ou plusieurs logements supplémentaires ;
- ou de toute opération ayant pour effet d'accroître de manière durable le potentiel de rejet des eaux usées vers le réseau public.

Dans ce cadre, toute opération citée ci-dessus intervenant sur un immeuble ou un établissement est soumis à la PFAC à hauteur de 15 €/m² de surface de plancher supplémentaire, dès lors qu'il est démontré une augmentation de la capacité d'accueil de la construction en elle-même et que cette augmentation est de nature à induire des eaux usées supplémentaires et cela même si les requérants n'ont pas l'intention d'augmenter le nombre actuel d'occupants.

La génération d'eaux usées supplémentaires pourra notamment s'apprécier pour les travaux créant une surface de plancher desservie par un ou plusieurs points d'eau ou appareils sanitaires, ainsi que ceux emportant création d'un logement ou d'une activité supplémentaire, ou changement de destination. Ne donnent pas lieu à participation les surfaces créées dépourvues de tout point de rejet d'eaux usées (garages, remises, locaux de stockage, abris et vérandas non équipés).

CHANGEMENTS DE DESTINATION

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif est exigible pour tout immeuble déjà raccordé au réseau public d'assainissement faisant l'objet d'un changement de destination ou d'usage ayant pour effet d'augmenter le potentiel de production d'eaux usées domestiques ou assimilées domestiques.

Le montant de la PFAC est calculé sur la base de la différence entre la situation existante et la situation projetée, selon les modalités de calcul définies par la présente délibération.

DIVISION DE LOGEMENT

La création d'un ou plusieurs logements supplémentaires au sein d'un immeuble existant, notamment par division d'une habitation individuelle ou d'un logement collectif, est assimilée à une augmentation de la capacité de desserte du réseau public d'assainissement.

La PFAC est due pour chaque logement supplémentaire créé.

TVA

La PFAC n'est pas soumise à la TVA.

INSTRUCTION DE LA PFAC

Sur la base des pièces de l'autorisation d'urbanisme et à défaut d'éléments justificatifs de l'usage, le service instructeur appréciera l'augmentation éventuelle de la capacité d'accueil de nature à générer des eaux usées supplémentaires et appliquera le cas échéant, la participation.

Dans le cadre d'une construction nouvelle, d'une extension ou d'un réaménagement, la Communauté d'agglomération se réserve le droit de demander au propriétaire ou au pétitionnaire toutes pièces justificatives nécessaires à l'appréciation de la situation, à la vérification des surfaces déclarées, à l'existence ou non d'eaux usées supplémentaires susceptibles d'être générées, ainsi qu'au calcul de la PFAC due.

CAMPINGS ET HABITATS LEGERS MOBILES

Pour les campings et habitats légers mobiles, la PFAC est calculée sur une base de 300 € par emplacement.

CAS DES CONSTRUCTIONS EN ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉE

Pour les immeubles construits à l'intérieur du périmètre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), la PFAC est due par les propriétaires dans les mêmes conditions de calcul que pour toute unité d'occupation ou d'activité lorsque l'aménageur n'a financé que les réseaux secondaires internes à la ZAC, dès lors que ceux-ci se raccordent à des installations collectives extérieures dont l'aménageur n'a pas supporté le coût.

3 - Révision annuelle des tarifs de la PFAC

À compter de l'année 2027, les tarifs de la PFAC feront l'objet d'une révision annuelle au 1er janvier, selon une formule fondée sur l'évolution de l'indice TP10f relatif aux canalisations, à l'assainissement et à l'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multimatériaux.

$$\text{Tarif N} = \text{Tarif N0} \times \text{Cn}$$

Tarif N0 correspond au tarif de base applicable au 1er janvier 2026.

Cn correspond au coefficient de révision obtenu selon la formule suivante : $\text{Cn} = \text{In} / \text{I0}$.

- In correspond à la valeur de l'indice TP10f connue au 1er janvier de l'année N.
- I0 correspond à la valeur de l'indice TP10f connue au 1er janvier 2026.
- L'indice de référence est l'indice INSEE Travaux Publics TP10f relatif aux canalisations, à l'assainissement et à l'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multimatériaux.

Les tarifs révisés retenus pour le calcul et la facturation de la PFAC sont ceux en vigueur à la date d'exigibilité de la PFAC.

4 - Portée de la présente délibération

La présente délibération se substitue, pour l'avenir, aux dispositions antérieures relatives aux modalités d'application de la PFAC issues des délibérations n°145-9/2019, n°46/2020 et n°129/2020, qu'elle reprend, précise et consolide dans un document unique.

Les autres dispositions non contraires demeurent applicables jusqu'à leur éventuelle modification par une nouvelle délibération de l'organe délibérant.

Considérant que cette question a été présentée à la Commission Eau et Assainissement du 27 août 2026,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la présente délibération unique relative à l'application de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif ;
- De dire que la présente délibération abroge et remplace pour l'avenir les dispositions issues des délibérations n°145-9/2019, n°46/2020 et n°129/2020 ;
- De fixer les modalités d'exigibilité, de calcul, de révision et de contrôle de la PFAC selon les dispositions définies ci-dessus ;
- De préciser que pour les immeubles déjà raccordés au réseau public, toute extension ou tout réaménagement susceptible de générer des eaux usées supplémentaires donnera lieu à l'application d'une PFAC à hauteur de 15 €/m² de surface de plancher supplémentaire ;
- De préciser qu'un tarif minoré de 1 000 € est appliqué pour le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées des maisons ou immeubles précédemment équipés d'une installation d'assainissement non collectif ;
- De préciser que, pour les immeubles construits à l'intérieur du périmètre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC), la PFAC est due par les propriétaires dans les mêmes conditions de calcul que pour toute unité d'occupation ou d'activité lorsque l'aménageur n'a financé que les réseaux secondaires internes à la ZAC (hors activités d'hébergement et de restauration telle que définie par l'INSEE)
- De fixer pour les campings et habitats légers mobiles, un tarif de la PFAC calculé sur une base de 300 € par emplacement ;
- De fixer les conditions de révision annuelle des tarifs de la PFAC ;
- D'autoriser la Communauté d'agglomération à demander toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction des situations concernées, à la vérification des surfaces déclarées et au calcul de la participation due ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Laudun-L'Ardoise, le 28 septembre 2026.

Le Président
Christophe SERRE

Le Secrétaire de Séance

Guy AUBANEL

